

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2009-2010, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Pommes

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- ♦ Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.
Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen
- ♦ Année d'assurance : du 15 août au 14 août de l'année suivante.
- ♦ Revenu stabilisé : coût de production incluant 90 % du salaire de l'ouvrier spécialisé. La rémunération de l'avoir propre et les contributions d'assurances agricoles ne sont pas incluses dans le revenu stabilisé.
- ♦ Coût de production : d'après la ferme type spécialisée.
- ♦ Prix de vente : moyenne pondérée des prix des pommes tardives de « fantaisie » et de transformation transigées au Québec durant l'année d'assurance.
- ♦ Arrimage ASRA – Agri-stabilité et Agri-investissement :
 - Les compensations versées dans le cadre du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou tout autre programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.
 - Pour continuer à bénéficier d'une couverture complète, les adhérents à l'ASRA doivent participer à Agri-stabilité. Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

MODÈLE DE FERME

- ♦ Ferme de 9 262 pommiers de variétés tardives dont 1 254 pommiers de type standard, 2 803 pommiers de type semi-nain et 5 205 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 24,3 hectares. L'ensemble de ces pommiers représente une taille de 2 137,2 unités arbres.
- ♦ Le rendement, sans égard au classement, est de 198,8 kg par unité arbre (10,44 minots par unité arbre).
- ♦ Le pourcentage de qualité des pommes tardives classées « extra fantaisie » et « fantaisie », après classement chez l'emballleur, correspond à 50,6 %.
- ♦ Le volume total de production mis en marché est de 424 956 kg (22 306 minots) répartis comme suit :
 - pour les pommes tardives classées en catégories « extra fantaisie » et « fantaisie » chez l'emballleur, 215 221 kg (11 297 minots);

- pour les pommes tardives destinées directement à la transformation, 159 459 kg (8 370 minots);
- pour les pommes tardives déclassées chez l'emballleur et destinées à la transformation, 50 276 kg (2 639 minots).

ADMISSIBILITÉ

- ♦ Être domicilié au Québec.
- ♦ Assurer la totalité de sa production de pommes assurables.
- ♦ Produire à chaque année d'assurance au moins 1 000 minots de pommes tardives de catégories « extra fantaisie » et « fantaisie ». Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours d'une des deux années précédentes, commercialisé au moins 1 000 minots de pommes assurables de catégories « extra fantaisie » et « fantaisie » et qu'il a commercialisé pour l'année en cours au moins 1 639 minots de pommes assurables.
- ♦ Être propriétaire des pommes assurables qui ont été cultivées au Québec.
- ♦ Participer au programme à l'égard du produit Pommes pour une période de cinq ans.
- ♦ Date limite d'adhésion : le 30 avril.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- ♦ Veuillez vous référer au résumé des mesures d'écoconditionnalité pour connaître les dispositions en vigueur au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

CONDITION DE PARTICIPATION

L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à des acheteurs autorisés, conformément au Règlement sur la vente des pommes. Un adhérent qui est à la fois producteur de pommes et agent autorisé n'a pas l'obligation de vendre à un agent autorisé. Toutefois, même s'il est agent autorisé, ses pommes ne sont assurables que s'il les vend à un tiers autre qu'un consommateur.

S'il ne respecte pas cette condition, l'adhérent perd son droit à la compensation pour la quantité d'unités en cause. Toutefois, la contribution demeure exigible sur la totalité des unités assurables. Veuillez noter que la partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs.

MODALITÉS D'ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

- ♦ Pommes assurables : pommes de variétés tardives, vendues avant leur transformation lorsqu'elles sont :
 - classées « extra fantaisie » et « fantaisie », suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais et destinées à la consommation humaine à l'état frais;
 - destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil.

Toutefois, les pommes répondant aux critères précédents ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur, notamment par auto cueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public.

- ♦ Le volume assurable est déterminé selon les volumes de pommes assurables transigés auprès des agents autorisés. Les volumes sont transmis par la Fédération des producteurs de pommes du Québec ou sont établis selon un inventaire effectué par La Financière agricole.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime :

- ♦ 33 ¹/₃ % de la prime provient des adhérents, ce qui correspond à la contribution qui leur est exigée;
- ♦ 66 ²/₃ % de la prime provient de La Financière agricole.

Contribution (nouvel adhérent) :

- ♦ 50 % à verser lors de l'adhésion.
- ♦ Le solde de la contribution est perçu lors d'une avance de compensation ou réclamé au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Contribution (ancien adhérent) :

100 % est prélevé en janvier à même la compensation si celle-ci est suffisante. Sinon, la contribution résiduelle est prélevée sur une avance ultérieure ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Réduction de la contribution :

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement du Programme d'appui financier à la relève, administré par La Financière agricole du Québec, permet à l'adhérent de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ annuellement par produit assuré. Ce rabais s'applique sur deux années consécutives d'assurance.

Pour être admissible à ce rabais, l'adhérent doit demeurer éligible à la subvention à l'établissement pour la durée complète de l'année d'assurance concernée.

L'adhérent dispose, à compter de la date de confirmation de la subvention à l'établissement, d'un délai de deux années pour faire valoir son droit à ce rabais de contribution.

Compensation finale :

Au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de l'année d'assurance.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d'expertises collectives à l'assurance récolte ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.